BANQUE CENTRALE DU CONGO



INSTRUCTION N°008 AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

(Modification n°1)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en RDC ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive :

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1:

La présente Instruction a pour objet de définir les règles prudentielles en matière de contrôle interne et de gestion des risques applicables aux institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente Instruction.

Article 2:

La présente Instruction s'applique aux institutions de microfinance ci-dessous dénommées « établissements assujettis » :

- les coopératives d'épargne et de crédit ;
- les sociétés de microfinance ;
- les entreprises de micro-crédit.

MOR

CHAPITRE II: DEFINITIONS

Article 3:

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- appétence pour le risque : degré global et types de risques, préalablement fixés et inférieurs à la tolérance au risque, qu'un établissement assujetti est disposé à assumer pour réaliser ses objectifs stratégiques et son plan d'activité;
- charte d'audit : document officiel qui définit la mission, les pouvoirs et les responsabilités de la fonction d'audit interne dans une entité ;
- comité d'éthique et de conformité : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance de la conformité, de l'éthique et de la déontologie ;
- comité des risques : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans la détermination de l'appétence pour le risque, la surveillance de la mise en œuvre par l'organe exécutif de la déclaration de l'appétence au risque et qui assure la surveillance de la fonction gestion des risques ;
- comité d'audit : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance, notamment l'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et le pilotage de l'audit interne ;
- comité de contrôle interne : comité opérationnel interne qui assure la coordination opérationnelle entre les fonctions de contrôle interne de deuxième et de troisième niveau (le contrôle permanent des activités opérationnelles, la conformité, la gestion des risques et audit interne) sous la présidence de l'organe exécutif;
- comité de gestion des risques : comité opérationnel interne piloté par l'organe exécutif, et qui met en œuvre la stratégie des risques définie par l'organe délibérant et s'assure de sa bonne application par les services opérationnels et de la surveillance appropriée assurée par le responsable de la fonction de gestion des risques;
- conflits d'intérêts: situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance, d'un membre du personnel ou de ceux des personnes avec lesquelles ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement assujetti et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- **organe délibérant**: organe chargé, pour le compte des actionnaires, de définir l'orientation stratégique de l'établissement et la surveillance effective de la gestion des activités. Il est constitué sous forme de conseil d'administration;



- organe exécutif: organe chargé pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de l'établissement assujetti ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale ou à la Gérance;
- risque de crédit ou de contrepartie : le risque de la défaillance d'une contrepartie à honorer ses engagements à l'égard de l'établissement assujetti ;
- **risque juridique**: le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant d'une imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations ;
- risque de liquidité : le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir s'acquitter de ses engagements à l'échéance ou de ne pas pouvoir dénouer une position en raison d'une situation du marché ;
- risque de marché : le risque de pertes liées aux variations des prix du marché. Ils comprennent :
 - les risques de pertes sur les positions en instruments financiers au bilan et au hors-bilan du fait d'évolutions défavorables dans les prix du marché;
 - le risque de change résultant d'une évolution adverse des prix des devises étrangères converties en devise domestique en raison d'une position ouverte, ou au comptant ou à terme, dans une devise étrangère;
- risques opérationnels: le risque de pertes résultant de carences ou défaillances imputables à des procédures, au personnel, aux systèmes internes ou à des évènements extérieurs. Le risque opérationnel inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation;
- risque de taux d'intérêt : le risque encouru en raison de l'évolution défavorable des taux d'intérêts sur l'ensemble des opérations du bilan et du hors bilan de l'établissement à l'exception des opérations qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques du marché ;
- système de contrôle interne : l'ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un établissement assujetti. Il comprend les processus de reporting et les fonctions de contrôle ;
- système de gestion des risques : système comportant une stratégie, des politiques et procédures ayant pour objectif d'identifier, d'analyser, de mesurer, de surveiller, d'atténuer et de maîtriser les risques de différentes natures auxquels les établissements assujettis sont exposés ;
- tolérance au risque : niveau maximal de risque que l'établissement est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle de façon à respecter l'ensemble des exigences réglementaires ;



CHAPITRE III: PRINCIPES DE BASE CONTROLE INTERNE

Article 4:

Le système de contrôle interne est constitué d'un dispositif et des fonctions mis en place par l'organe délibérant et mis en œuvre par l'organe exécutif aux fins de s'assurer de la maîtrise, à tous les niveaux, des activités et opérations de l'établissement assujetti.

Article 5:

Les établissements assujettis déterminent la structure et le dimensionnement de leur système de contrôle interne en fonction de leur profil de risque, tel que déterminé par l'organe exécutif et approuvé par l'organe délibérant. Ils tiennent compte, dans l'architecture des fonctions de contrôle et dans leur positionnement hiérarchique, des caractéristiques et de la typologie des activités qu'ils exercent.

Les établissements assujettis tiennent compte, le cas échéant, dans l'organisation de leur système de contrôle interne, des normes internes du groupe auquel ils appartiennent, tout en veillant à ce que les dispositions adoptées se conforment à la présente Instruction.

TITRE II: DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Article 6:

Les établissements assujettis sont tenus, conformément aux dispositions de la présente Instruction, de se doter d'un dispositif de contrôle interne adéquat. Ce dispositif doit être adapté à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés.

Article 7:

Le dispositif de contrôle interne comprend notamment :

- un système permettant de contrôler les opérations et les procédures internes ;
- une organisation de la comptabilisation des opérations et du traitement de l'information pour s'assurer la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières;
- des systèmes permettant de mesurer, de maîtriser et de surveiller les risques et les résultats ;
- un système de documentation et d'information garantissant l'efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

Les établissements assujettis doivent disposer d'un système d'information de gestion.

CHAPITRE I: SYSTEME DE CONTROLE DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES

Article 8:

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements assujettis de s'assurer, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité notamment de :

 la conformité des opérations effectuées, de l'organisation et des procédures internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, avec les normes et usages professionnels et déontologiques, ainsi qu'avec les instructions internes de l'organe exécutif prises en application des orientations de l'organe délibérant;

- le strict respect des politiques et des procédures de décision et de prise de risque, ainsi que des normes de gestion et des limites fixées par l'organe

exécutif:

- la qualité de l'information comptable et financière destinée à l'organe délibérant, à l'organe exécutif, à la Banque Centrale du Congo ou au public ;

- les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, particulièrement l'existence et la qualité de la piste d'audit ;

la sécurité et la qualité des systèmes d'information et de communication ;

- l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctives décidées pour remédier aux constats effectués par les diverses fonctions de contrôle interne et de gestion des risques.

Article 9:

Les établissements assujettis sont tenus d'élaborer et tenir à jour des manuels de procédures relatifs à l'ensemble de leurs activités. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les procédures d'engagement et de suivi des opérations, les schémas comptables correspondants ainsi que les modalités du reporting.

Chaque service ou unité opérationnelle appartenant au système de contrôle interne doit être doté d'un manuel régulièrement mis à jour dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces manuels sont définis par l'organe exécutif, approuvés par l'organe délibérant puis diffusés auprès du personnel.

CHAPITRE II: DISPOSITIF DE CONTROLE COMPTABLE

Article 10:

Le dispositif de contrôle de la comptabilisation des opérations doit permettre aux établissements assujettis de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de l'enregistrement de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information suivant la législation comptable du secteur financier en vigueur.

Mag

Article 11:

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations dans les états financiers réglementaires et publiés doivent prévoir un ensemble de procédures garantissant la piste d'audit, permettant de :

reconstituer l'ensemble des opérations selon un ordre chronologique ;

- justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement;

expliquer l'évolution des soldes comptables d'un arrêté à l'autre au moyen de la conservation de l'enregistrement des mouvements ayant affecté les postes

comptables.

Toute exception aux principes précédents, quant à la justification d'un solde comptable ou de la publication d'une information, doit faire l'objet d'une justification détaillée, publiée en annexe des états financiers et approuvée par les commissaires aux comptes.

Article 12:

Les informations contenues dans les états comptables et celles nécessaires au calcul des normes de gestion et des ratios prudentiels ainsi que les déclarations périodiques et prudentielles destinées à la Banque Centrale du Congo doivent respecter les dispositions de l'article précédent de la présente Instruction.

CHAPITRE III: SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Article 13:

Les établissements assujettis sont tenus d'établir et tenir à jour une documentation qui précise les dispositifs destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment:

- les différents niveaux de responsabilité;

- les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne ;

- les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions

prévues par la présente Instruction;

les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et au plan de continuité de l'activité;

- la description des systèmes de mesure, de limitation, de surveillance et de

maîtrise des risques;

le mode d'organisation et de fonctionnement du dispositif de contrôle de la conformité.



Le système de documentation doit être organisé de façon à assurer la disponibilité de la documentation, à la demande de l'organe délibérant, de l'organe exécutif, du comité d'audit ou autres comités spécialisés de l'organe délibérant prévus dans l'Instruction n°007, des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale du Congo.

Article 14:

Les établissements assujettis, appartenant à un groupe établi en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, sont tenus de disposer sur place de tous les documents les concernant relatifs aux audits, contrôles, procédures ou décisions d'orientation de l'activité ou de la politique de contrôle interne et de gestion des risques, établis au niveau du groupe ou par tout auditeur ou consultant externe.

CHAPITRE IV: GESTION DE LA SECURITE INFORMATIQUE

Article 15:

Les établissements assujettis doivent définir le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs secteurs d'activités. Ils veillent à ce que leurs systèmes d'information soient adaptés aux risques inhérents à leurs opérations et aux caractéristiques de leur organisation et de leurs modes opératoires.

Article 16:

La sécurité informatique est assurée par un responsable de la sécurité informatique, fonction dédiée et indépendante de celle en charge de la gestion de l'exploitation opérationnelle du système d'information. Dans le cas où la taille de l'établissement assujetti ne justifie pas la désignation d'un responsable de la sécurité de l'information attitré, la fonction de gestion des risques assume ce rôle.

Le responsable de la sécurité informatique s'assure que les enjeux de sécurité informatique sont correctement pris en charge et organisés au sein de l'établissement assujetti et qu'ils donnent lieu à l'édiction de règles internes dont il supervise la mise en pratique. Les évolutions du système d'information, notamment les projets, l'utilisation de nouvelles techniques et l'externalisation, font l'objet systématiquement d'analyses de sécurité qui lui sont soumises, en considérant également la dimension cybernétique.

Par ailleurs, il doit s'assurer que:

- les équipements matériels du système d'information font l'objet d'une protection adéquate contre les risques physiques et logiques d'intrusion ou de destruction;
- la gestion des accès et l'authentification des usagers du système d'information sont maitrisées ;
- les données sont protégées en toute confidentialité par le biais de solution de protection en fonction de leur degré de sensibilité ;



- les mécanismes de détection utilisés pour repérer des actions anormales sur les systèmes et les données sont en place en vue de détecter des agissements potentiels de fraude interne ou externe ;

- la veille technologique par un apprentissage continu notamment concernant la

cyber sécurité est suivie par l'organe délibérant et l'organe exécutif.

TITRE III: COMPOSANTES FONCTIONNELLES DE CONTROLE INTERNE

Article 17:

Le système de contrôle interne est constitué de trois (3) fonctions complémentaires, non exclusives l'une de l'autre, ci-après :

- le contrôle permanent de premier niveau assuré par les préposés opérationnels eux-mêmes ;
- le contrôle permanent de deuxième niveau assuré, à posteriori et de façon récurrente, par des équipes dédiées au contrôle de la conformité et de la qualité de la mise en œuvre des processus opérationnels, lesquelles n'exercent pas de fonctions opérationnelles.

Ce contrôle est composé des trois fonctions suivantes :

- la fonction de contrôle permanent des activités opérationnelles;
- la fonction de conformité;
- la fonction de gestion des risques.
- le contrôle de troisième niveau effectué de manière périodique, sous la responsabilité de l'organe délibérant au travers de son comité d'audit, par une fonction d'audit interne indépendante intervenant sur pièces ou sur place dans le cadre de missions.

Article 18:

Les établissements assujettis assurent une stricte séparation des fonctions de contrôle de premier, deuxième et troisième niveaux.

Au sein du contrôle de deuxième niveau, ils assurent une stricte séparation entre les fonctions de conformité, de contrôle permanent des activités opérationnelles et de gestion des risques.

Les responsables du contrôle permanent des activités opérationnelles, de la conformité, de la gestion des risques et de l'audit interne doivent être agréés par la Banque Centrale du Congo dans les conditions prévues à l'Instruction n°41.

Le contrôle permanent de premier niveau ne peut, en aucun cas, être fusionné avec un autre niveau de contrôle.

MAA

Article 19:

Les fonctions de responsable du contrôle permanent de deuxième niveau dans ses trois composantes et celles de responsable du contrôle périodique de troisième niveau doivent être confiées à des cadres de direction de haut niveau, présentant toutes les garanties de moralité, d'honorabilité, de compétence et d'expérience professionnelle.

Ils sont nommés par l'organe exécutif, après accord préalable de l'organe délibérant. Ce dernier doit également approuver la révocation ou la cessation de leurs fonctions.

Leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des établissements assujettis doit leur conférer l'autorité nécessaire pour émettre un avis indépendant vis-à-vis des départements opérationnels.

Les responsables du contrôle permanent des activités opérationnelles, de la conformité, de la gestion des risques et de l'audit interne doivent posséder un rang hiérarchique immédiatement inférieur à la direction générale.

CHAPITRE I: CONTROLE PERMANENT DE PREMIER NIVEAU

Article 20:

Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place dans chaque unité opérationnelle une fonction de contrôle de premier niveau, chargée d'assurer au quotidien le traitement des opérations selon les principes et les procédures définis par la hiérarchie, et de garantir notamment la séparation des fonctions sensibles et le respect de la politique de prise de risque de l'établissement.

Article 21:

Les contrôles de premier niveau sont effectués par :

- les responsables hiérarchiques, en premier lieu;

- les préposés opérationnels distincts, le cas échéant, sous la forme de contrôles croisés;

les équipes opérationnelles elles-mêmes, dans le cadre de leurs activités habituelles afin d'assurer la tracabilité de leurs actions ;

- les fonctionnalités prévues à cet effet de façon automatisée dans les systèmes informatiques de traitement des opérations.

CHAPITRE II: CONTROLE PERMANENT DE DEUXIEME NIVEAU

Article 22:

Le dispositif de contrôle permanent de deuxième niveau des établissements assujettis est organisé en trois fonctions ayant des missions différentes, à savoir :

- le contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle ;
- la fonction de conformité;
- la fonction de gestion des risques.

Les établissements assujettis peuvent solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo en vue de fusionner certaines des fonctions de contrôle de deuxième niveau dans les conditions prévues dans l'Instruction n°41.

Article 23:

Les établissements assujettis sont tenus, selon des modalités adaptées à leur taille, à leur profil de risque et à la nature de leurs activités, de disposer des préposés réalisant des contrôles permanents de deuxième niveau sur l'ensemble des activités opérationnelles et de manière indépendante par rapport aux unités assurant le traitement de ces activités.

Section 1 : Contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle

Article 24:

Les établissements assujettis doivent se doter d'une fonction de contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle.

Article 25:

Le responsable et les préposés de la fonction de contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle doivent disposer de l'expertise appropriée pour contrôler l'ensemble des activités. Ils rendent compte des contrôles effectués au moyen d'états de reporting formalisés, auditables par le contrôle périodique de troisième niveau ou par la Banque Centrale du Congo.

Article 26:

Le contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle s'assure de la bonne exécution des contrôles permanents de premier niveau. Dans ce cadre, il dispose notamment d'outils de surveillance permettant de s'assurer du respect par les unités opérationnelles des procédures d'activité définies par l'organe délibérant et mises en œuvre par l'organe exécutif. Il détermine un programme de contrôles récurrents portant prioritairement sur les processus opérationnels les plus sensibles de l'établissement assujetti, tels que prévus par la cartographie des risques, afin de s'assurer de la rigueur de leur exécution conformément aux procédures approuvées par l'organe délibérant.

La fonction de contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle s'assure de la bonne exécution des mesures correctives décidées à la suite des contrôles effectués par ses soins, par le contrôle périodique de troisième niveau et, le cas échéant, par la Banque Centrale du Congo.

Les constats effectués par le contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle sont formalisés de façon à assurer leur traçabilité et leur audit. Ils sont communiqués aux unités opérationnelles concernées pour leur correction sans délai avec copie à l'organe exécutif. Les rapports de contrôle peuvent également préconiser des recommandations de portée générale destinées à améliorer la qualité des processus opérationnels.

Article 27:

Le responsable de la fonction de contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle présente les résultats de ses contrôles à l'organe délibérant au moins deux fois par an, au moyen des états de synthèse adaptés.



En cas de non mise en œuvre persistante d'actions correctives recommandées à l'issue de ses contrôles, il transmet à l'organe exécutif, voire directement à l'organe délibérant, un rapport spécial selon les modalités définies par l'établissement assujetti.

Section 2 : Fonction de conformité

Article 28:

Les établissements assujettis sont tenus de se doter d'une fonction de contrôle de la conformité, chargée de s'assurer de la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur, dont notamment celles afférentes à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes, ainsi qu'aux règles de déontologie et d'éthique définies par l'organe délibérant. Ces règles doivent être formalisées dans une charte d'éthique ou un code de déontologie diffusé auprès de l'ensemble du personnel et des membres des organes de gouvernance.

Article 29:

Le comité d'éthique et de conformité a pour rôle notamment de :

- superviser et contrôler la fonction de contrôle de la conformité;

s'assurer de la conformité des activités de l'établissement assujetti au regard du cadre législatif, réglementaire et administratif en vigueur;

examiner les échanges de correspondances entre l'établissement assujetti et les

autorités de tutelle ;

- émettre des avis sur le projet de code de déontologie de l'établissement assujetti ainsi que tout autre document concernant la politique d'éthique et de conformité élaborés par l'organe exécutif;

examiner les rapports des contrôles internes réalisés pour s'assurer de la bonne

exécution de la politique susmentionnée ;

examiner les alertes exercées par le personnel usant de leur droit d'alerte en matière de conformité, ainsi que les rapports produits par la fonction de contrôle de la conformité;

Article: 30

L'organe délibérant a pour rôle notamment de :

- arrêter les principes de base de la politique de conformité auxquels l'établissement assujetti doit adhérer dans l'exercice de ses activités ;
- veiller à la mise en place, par l'organe exécutif, d'une fonction conformité et promouvoir une attitude positive à l'égard de la conformité;
- approuver la politique et la charte de conformité arrêtées par l'organe exécutif ;
- évaluer annuellement la gestion du risque de non-conformité de l'établissement assujetti et ce, sur la base des reporting spécifiques établis par l'organe exécutif. Cette mission peut, toutefois, être déléguée au Conseil de Surveillance ou Comité d'Audit.

MAA

Article 31:

L'organe exécutif a pour mission notamment de :

- mettre en place une fonction conformité et en désigner le responsable ;

élaborer la politique et la charte de conformité et veiller à leur mise en œuvre ;

- s'assurer en permanence de l'adéquation de la politique de conformité par rapport à la taille de l'établissement assujetti ainsi qu'à la nature, au volume et à la complexité de ses activités. Il vérifie également la mise en application et le respect de cette politique et prend, sans délai, les mesures correctives nécessaires pour redresser les insuffisances relevées par la fonction conformité ou par l'audit interne;

tenir l'organe délibérant informé sur les risques de non-conformité encourus ;

établir au moins une fois par an un rapport, à l'attention de l'organe délibérant ou du Conseil de Surveillance ou du comité d'audit, sur la réalisation des objectifs de la fonction de conformité, les moyens humains et matériels mis en œuvre à cet effet, les principaux travaux de cette fonction, les éventuelles insuffisances relevées, les mesures correctives décidées et leur suivi.

Article 32:

L'organisation de la fonction conformité doit répondre aux conditions suivantes :

- la fonction conformité est une structure indépendante des entités opérationnelles et directement rattachée à l'organe exécutif ;

- elle s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein

de l'établissement assujetti;

la fonction conformité doit être exclusive de l'exercice de toute autre fonction au sein de l'établissement assujetti pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel;

certaines tâches liées aux responsabilités de la fonction conformité peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Dans ce cas, la fonction de conformité assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités;

l'externalisation de la fonction conformité à un tiers n'est pas autorisée. Toutefois, l'établissement assujetti peut recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers. Il peut établir, le cas échéant, un lien fonctionnel avec la

fonction conformité du groupe dont il relève ;

les personnes en charge de la fonction conformité doivent posséder un niveau élevé de compétence dans le domaine des activités bancaires et financières et une connaissance approfondie des règles et normes en vigueur.

Article 33:

La politique de conformité doit identifier notamment les aspects fondamentaux du risque de non-conformité, expliquer les principes fixés par l'organe délibérant, définir le rôle et les objectifs de la fonction conformité et mettre en place un programme de formation continue.

Cette politique doit prévoir également l'élaboration d'une charte de conformité qui :

expose les objectifs de la fonction conformité, en établit l'indépendance et en définit les responsabilités et les compétences ;

décrit les relations avec les autres fonctions en charge de la gestion et de

contrôle des risques ainsi qu'avec celle de l'audit interne ;

- précise clairement les rapports, relations et lignes de reporting entre les diverses entités qui interviennent dans la gestion et le contrôle du risque de nonconformité en spécifiant notamment que la responsabilité des tâches déléguées revient à la fonction conformité;

accorde à la fonction conformité le droit d'accès à toute information nécessaire

à l'exécution de ses missions;

- confère à la fonction conformité le droit de diligenter des investigations;

- établit le droit de contacter l'organe exécutif et, le cas échéant, l'organe délibérant ou les membres du Conseil de Surveillance ou comité d'audit ou d'un comité ad hoc ;

définit les modalités et les conditions dans lesquelles cette fonction peut

recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

Article 34:

L'établissement assujetti est tenu de désigner un responsable en charge de la fonction de conformité.

La fonction conformité est notamment responsable des missions suivantes :

- le recensement des normes en vigueur régissant l'exercice des activités de l'établissement assujetti. Ces normes doivent être communiquées à l'ensemble du personnel concerné;

l'identification du risque de non-conformité encouru par l'établissement assujetti et son évaluation afin de déterminer l'importance ainsi que les

conséquences qui en découlent. Elle établit des procédures de :

contrôle de la conformité des opérations réalisées par rapport aux règles

et normes en vigueur;

• identification et mesure du risque de non-conformité inhérent à tout nouveau type d'activité, de produit, de clientèle ou de transformation importante sur des produits existants, ainsi qu'aux opérations exceptionnelles;

suivi permanent des modifications ou changements pouvant intervenir dans les textes applicables aux opérations effectuées par

l'établissement assujetti;

- la formalisation des procédures et des instructions pour la mise en œuvre de la politique de conformité ;

- l'examen pour avis des échanges de correspondances entre l'établissement

assujetti et les autorités de tutelle :

- la coordination de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes.

La fonction de conformité veille à ce que l'établissement assujetti dispose de normes régissant l'exercice des opérations quotidiennes de l'ensemble de ses activités. Ces normes doivent faire partie intégrante des instructions, des procédures opérationnelles et de contrôle interne pour les domaines relevant directement de la conformité.

Article 35:

La fonction de conformité est également impliquée, pour les activités qui ne relèvent pas directement de la conformité, lors de la préparation et de la mise en application de procédures opérationnelles et de contrôle interne, notamment :

- la vérification régulière du respect de la politique, des procédures et des instructions en matière de conformité. Elle met également en place des indicateurs permettant d'analyser et de suivre les problèmes détectés ainsi que de recommander les mesures correctives à prendre;

- la centralisation de toutes les informations sur les problèmes et dysfonctionnements relevés par rapport aux normes en vigueur. Dans le cas où l'établissement assujetti appartient à un groupe, ces procédures doivent couvrir

les modalités de centralisation des informations émanant du groupe ;

 la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel, y compris les dirigeants, sur l'importance et les procédures de contrôle de la conformité relatives aux opérations qu'il effectue.

Article 36:

La fonction de conformité doit émettre un avis conforme préalable à tout lancement de nouveau produit, de nouvelle activité, à toute modification substantielle dans la politique de commercialisation d'une ligne de produit ou à toute entrée sur un nouveau marché. Les opérations exceptionnelles d'acquisition ou de cession d'actif doivent également faire l'objet d'un avis conforme préalable de la conformité.

En cas de non prise en compte d'un avis négatif de la conformité, le responsable de la conformité est tenu d'informer l'organe exécutif, voire directement l'organe délibérant. L'organe exécutif établit un rapport annuel prévu dans la présente Instruction dans lequel il est fait mention de cet avis et de la suite y réservée.

Article 37:

Les activités de la fonction conformité doivent être incluses dans le champ d'intervention de l'audit interne. Ce dernier doit évaluer le fonctionnement et l'efficacité de cette fonction.

L'audit interne doit communiquer au responsable de la fonction conformité les dysfonctionnements relatifs au risque de non-conformité, relevés dans le cadre de ses missions de contrôle.

Article 38:

Le responsable de la fonction conformité doit établir, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités qu'il adresse à l'organe exécutif. Ce dernier transmet ledit rapport à l'organe délibérant via le Conseil de Surveillance ou Comité d'Audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo, au plus tard le sixième mois suivant la fin de l'exercice précédent.



15

Article 39:

La fonction de conformité doit documenter les travaux effectués conformément aux responsabilités assignées, notamment afin de retracer des interventions ainsi que des observations retenues.

Elle rapporte à l'organe exécutif et, le cas échéant, à l'organe délibérant, aux comités d'audit/Conseil de Surveillance et d'éthique et de conformité, les problèmes et dysfonctionnements constatés au niveau des procédures, de la politique de conformité, ainsi que les mesures prises à cet égard.

Elle doit également communiquer ces dysfonctionnements à l'audit interne.

Section 3: La gestion des risques

Article 40:

Les établissements assujettis doivent mettre en place un système de gestion des risques permettant d'identifier, d'analyser, de mesurer, de surveiller ou de maîtriser les risques de différentes natures auxquels les exposent leurs activités.

Ce système doit être adapté à la nature, au volume et au degré de complexité des activités et opérations de l'établissement assujetti et ajusté régulièrement en fonction de son profil de risque et de l'évolution des marchés.

Les établissements assujettis doivent mettre en place des processus d'évaluation globale des fonds propres prudentiels au regard de ces risques.

Article 41:

Les risques auxquels sont exposés les établissements assujettis sont notamment le risques de crédit ou de contrepartie, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt, de liquidité ainsi que ceux liés aux activités externalisées.

L'établissement assujetti doit mettre en œuvre, pour chaque risque significatif, un dispositif d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance, d'atténuation et de maîtrise des risques comprenant notamment :

- la définition de la politique au regard de chaque risque, formulée par l'organe exécutif et approuvée par l'organe délibérant;
- une organisation appropriée des activités générant ce risque ;
- la formalisation de procédures et de limites spécifiques à ce risque ;
- les règles opérationnelles de gestion des activités et des processus générant ce risque ;
- les procédures de mesure du risque ;
- les procédures de surveillance du risque ;
- les procédures de contrôle permanent et périodique du risque ;
- les procédures d'atténuation du risque ;
- l'information sur le risque fournie aux organes exécutif et délibérant et à la Banque Centrale du Congo.



Article 42:

L'établissement assujetti est tenu d'établir une cartographie de ses risques qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'ensemble des risques bruts doit être répertorié de manière exhaustive et faire l'objet d'une évaluation ;
- les mécanismes d'atténuation des risques mis en œuvre doivent être pris en compte dans cette évaluation, pour faire apparaître les risques résiduels ;
- le niveau de sensibilité des risques résiduels est évalué sur une échelle normalisée, selon une méthodologie robuste approuvée par l'organe délibérant.

Le résultat de la cartographie des risques doit être contenu dans un document mis à jour en tant que de besoin, au moins une fois par an, validé par l'organe exécutif, approuvé par l'organe délibérant et diffusé aux responsables des lignes opérationnelles des métiers et des fonctions de contrôle.

Article 43:

La cartographie des risques doit prendre en compte, outre le détail des expositions de chaque risque de l'établissement assujetti concernant l'ensemble de ses processus opérationnels, des informations et des indicateurs pertinents et adaptés de l'activité dudit établissement, notamment :

- les indicateurs de conjoncture ou de défaillance pour le risque de crédit ou de contrepartie ;

- les indicateurs macroéconomiques pour le risque de crédit ou les risques

financiers:

 les incidents de toutes natures impactant la gestion des risques de l'établissement assujetti, tels qu'incidents opérationnels, dépassements de limites ou déficits de trésorerie. Les informations relatives à l'ensemble de ces incidents sont conservées dans une base de données prévue à cet effet.

Article 44:

L'organe délibérant est tenu, en fonction notamment des indicateurs de risques identifiés dans la cartographie des risques, de l'environnement macroéconomique de l'établissement assujetti, de sa situation financière, des attentes et du soutien de ses actionnaires, de déterminer et d'approuver la tolérance au risque, représentant la limite absolue à laquelle l'établissement assujetti peut être exposé sans mettre en cause la continuité d'exploitation.

Cette limite doit être compatible avec le niveau de fonds propres et les exigences prudentielles réglementaires.

La tolérance au risque doit être contenue dans un document formalisé, révisé et approuvé au moins une fois l'an par l'organe délibérant ou en tant que de besoin.



Toute opération ou incident qui conduirait à franchir le seuil de tolérance au risque défini par l'organe délibérant doit être porté sans délai à la connaissance de ce dernier et de la Banque Centrale du Congo par le gestionnaire des risques de l'établissement assujetti.

Article 45:

Le niveau de risque résiduel résultant de la cartographie doit faire l'objet d'une acceptation formelle par l'organe délibérant, après révision par l'organe exécutif.

Lorsque le niveau du risque résiduel est jugé excessif ou s'il n'est pas conforme à la politique d'appétence pour le risque établie par l'organe délibérant, des mesures additionnelles d'atténuation du risque doivent être prises et faire l'objet d'un suivi de leur impact effectif sur la diminution du risque résiduel.

A défaut, la stratégie d'acceptation du risque doit être modifiée en conséquence et approuvée par l'organe délibérant.

La politique d'appétence pour le risque doit être contenue dans un document approuvé au moins une fois l'an par l'organe délibérant. Elle prévoit, d'une part, des critères quantitatifs exprimés en fonction des revenus, du niveau de fonds propres, des indicateurs de risque, de la liquidité et de tout autre paramètre pertinent et, d'autre part, des orientations qualitatives concernant les risques de réputation et d'éthique ainsi que le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 46:

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place une politique de gestion et de surveillance des risques permettant d'adapter l'intensité de ses mesures de surveillance au niveau de sensibilité des risques encourus.

La politique de gestion et de surveillance des risques doit être formalisée et validée par l'organe exécutif et approuvée par l'organe délibérant.

Elle doit spécifier les modes opératoires de la fonction de gestion des risques, la répartition des rôles et des responsabilités et les échanges d'information entre les diverses parties prenantes telles que les responsables des lignes de métiers opérationnelles, le responsable de la gestion des risques, l'organe exécutif, le comité des risques, l'organe délibérant et les autres responsables des fonctions de contrôle interne.

La politique de gestion et de surveillance des risques doit prévoir que les zones de risques identifiées comme les plus sensibles font l'objet de mesures de gestion et de surveillance renforcées.

Article 47:

L'établissement assujetti est tenu de désigner un responsable en charge de la fonction de gestion des risques.

MOM

La fonction de gestion des risques a pour missions notamment :

- élaborer, pour soumission à l'organe exécutif, la politique de gestion des risques reposant sur des procédures prudentes qui permettent de détecter, d'analyser, de mesurer, de surveiller, d'atténuer et de maîtriser les risques, en vue de son approbation par l'organe délibérant;
- coordonner et surveiller globalement l'exécution de la politique d'appétence aux risques définie par l'organe délibérant en fonction de la tolérance aux risques;
- procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques, des modalités de détermination des limites et de leur configuration afin d'en vérifier la pertinence au regard notamment de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse et de son profil de risque;
- émettre un avis préalable à tout lancement de nouveau produit, de nouvelle activité, à toute modification substantielle dans la politique de commercialisation d'une ligne de produit ou à toute entrée sur un nouveau marché ainsi que sur les opérations d'acquisition ou de cession d'actifs. L'avis précité comporte une évaluation des risques encourus, une appréciation des conditions de maîtrise des risques et une opinion sur la suite à donner au projet du point de vue de la gestion des risques;
- organiser une procédure d'escalade en cas de non prise en compte de son avis négatif en vue d'une prise de décision à l'échelon de délégation supérieur. Cette procédure doit prévoir une information sans délai et par tout moyen de l'organe délibérant lorsqu'elle est mise en œuvre.

Article 48:

Les organes délibérant et exécutif sont tenus de maintenir dans les limites globales fixées par la réglementation en vigueur, les expositions de l'établissement assujetti aux risques de crédit, de change et autres risques de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et opérationnels.

L'organe exécutif peut assigner aux entités opérationnelles des limites spécifiques d'exposition aux risques, établies de manière cohérente avec les différentes limites globales.

L'établissement assujetti est tenu de veiller à la mise à jour régulière desdites limites, au moins une fois par an, en tenant compte notamment du niveau de ses fonds propres et de l'évolution des risques telle qu'elle résulte de la cartographie des risques régulièrement mise à jour.

Article 49:

Les limites d'exposition aux risques doivent être surveillées de manière automatisée au moyen de fonctionnalités prévues à cet effet dans les systèmes de gestion informatique de différentes activités.



Les dépassements de limites doivent donner lieu à des alertes automatisées aux responsables hiérarchiques en charge des activités concernées, selon leur niveau de délégation, ainsi qu'au responsable de la fonction de gestion des risques et, le cas échéant, à l'organe exécutif et aux autres fonctions de contrôle interne.

Le traitement des dépassements et des alertes doit faire l'objet de processus formalisés et surveillés par les responsables susmentionnés afin de mettre en œuvre les mesures de régularisation appropriées en assurant leur traçabilité.

Article 50:

Le comité spécialisé des risques est tenu d'informer l'organe délibérant des dysfonctionnements affectant le respect de la politique d'appétence pour le risque de l'établissement assujetti.

L'organe délibérant doit fixer un seuil au-delà duquel il doit systématiquement être informé des incidents significatifs affectant la situation financière, le respect de la réglementation prudentielle ou l'activité. Une procédure d'urgence doit être instituée afin de l'informer sans délai de tout incident majeur susceptible de porter gravement atteinte à la continuité d'exploitation.

L'organe délibérant, assisté par le comité spécialisé des risques, doit approuver le dispositif de gestion des risques conformément à la politique d'appétence pour le risque qu'il définit. Il instruit, le cas échéant, l'organe exécutif de procéder aux éventuelles adaptations pour renforcer ce dispositif.

Article 51:

Le responsable de la fonction de gestion des risques est tenu, au moins une fois le trimestre, de présenter les résultats de la surveillance des risques à l'organe délibérant et à son comité spécialisé des risques au moyen d'états de synthèse adaptés.

Il doit établir annuellement un rapport sur l'exercice de ses responsabilités de gestion et de surveillance des risques, lequel est intégré dans le rapport annuel de contrôle interne et de gestion des risques transmis à la Banque Centrale du Congo dans les conditions prévues par la présente Instruction.

CHAPITRE III: CONTROLE DE TROISIEME NIVEAU

Article 52

Le contrôle de troisième niveau ou contrôle périodique est assuré par une fonction indépendante en charge de l'audit interne, lequel a pour mission de vérifier notamment la conformité des opérations, la maîtrise des risques encourus, le respect des procédures et de la réglementation, l'efficacité et la conformité des dispositifs de surveillance et de gestion des risques, ainsi que tout autre sujet se rapportant à l'activité de l'établissement assujetti et de ses filiales.

Ce contrôle périodique s'effectue au travers des missions de contrôle sur place.



Article 53:

L'audit interne est rattaché fonctionnellement au comité d'audit ou Conseil de Surveillance. Le comité d'audit ou Conseil de Surveillance tient, au moins quatre réunions par an. Il peut associer à ses travaux les responsables des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que les commissaires aux comptes de l'établissement assujetti, et convoquer à ces travaux, toute personne utile.

Article 54:

En application de la charte d'audit ou de la charte de contrôle interne approuvée par l'organe délibérant, le comité d'audit ou le Conseil de Surveillance a notamment pour attributions de :

- superviser et contrôler les fonctions de contrôle interne ;

- approuver les programmes annuels ou pluriannuels du contrôle permanent de deuxième niveau et de l'audit interne ;

- s'assurer de la couverture complète des activités de l'établissement assujetti

par les contrôles internes et les audits internes ou externes ;

- s'assurer que l'ensemble des activités de l'établissement assujetti est vérifié par l'audit interne selon un cycle dont la durée ne peut excéder trois ans, ajustable en fonction du profil de risque ;

s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de

l'établissement assujetti;

- apprécier l'adéquation des ressources humaines et des moyens matériels alloués

aux fonctions de contrôle interne ;

- s'assurer que les contrôleurs et auditeurs internes possèdent les compétences nécessaires et proposer éventuellement les mesures de renforcement de leur expertise;

porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des

actions correctives idoines;

 vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe délibérant, à la Banque Centrale du Congo et aux tiers, et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés;

 évaluer la pertinence des mesures correctives prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le traitement des opérations, à la suite des rapports de contrôle ou d'audit, le cas échéant, dans le système de contrôle

interne;

 veiller à la mise en œuvre effective et rapide des mesures correctives recommandées par les fonctions de contrôle et d'audit et, le cas échéant, alerter l'organe délibérant ou directement la Banque Centrale du Congo en cas de non mise en œuvre;



 valider le choix des commissaires aux comptes et des auditeurs externes de l'établissement assujetti et superviser leurs relations avec celui-ci; prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques, des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et de la Banque Centrale du Congo ainsi que des mesures correctives prises.

Article 55:

L'audit interne assure un suivi exhaustif du système de contrôle interne et veille à sa cohérence à travers l'évaluation de différents niveaux de contrôle au sein de l'établissement assujetti.

Article 56:

La fonction de l'audit interne est tenue de procéder à des contrôles périodiques. A cet effet, elle :

- s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement assujetti ;

prépare un plan d'audit pluriannuel approuvé par le Conseil de Surveillance ou

le Comité d'Audit et répartit ses ressources en conséquence ;

 dispose de ressources suffisantes et d'effectifs ayant une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer les activités à auditer;

- accède, pour les besoins de sa mission, aux archives, dossiers et données.

Article 57:

Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission à l'organe exécutif, à l'organe délibérant via le comité d'audit.

Il informe l'organe délibérant et le comité d'audit des insuffisances relevées, des recommandations formulées pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et de leur mise en œuvre par l'organe exécutif et les services opérationnels.

Il informe en outre le responsable de la fonction conformité de toute insuffisance liée à la gestion du risque de non-conformité.

Il effectue le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives faisant l'objet de ses recommandations.

Lorsqu'une anomalie significative est constatée, une copie du rapport est transmise à la Direction de Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo.

En cas de non-exécution persistante de mesures correctives décidées en application de recommandations acceptées figurant dans un rapport d'audit, le responsable de l'audit interne informe directement et de sa propre initiative l'organe délibérant et le comité d'audit.



Article 58:

La Banque Centrale du Congo a le pouvoir d'entrer en contact directement avec le responsable de l'audit interne en vue d'obtenir toute information utile à l'exercice de ses missions.

TITRE IV: EXTERNALISATION DES FONCTIONS DE CONTROLE INTERNE

Article 59:

Les établissements assujettis appartenant à un groupe peuvent externaliser au sein du même groupe et confier à des fonctions centrales mutualisées des composantes du contrôle permanent de deuxième niveau, à l'exception de la fonction de conformité.

Toutefois, une telle externalisation doit répondre aux conditions suivantes :

- elle ne peut intervenir qu'après l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo dans les conditions définies par les dispositions de l'Instruction n°41;

- aucune composante de la fonction de contrôle permanent de deuxième niveau ne peut être confiée ni sous-traitée à une entité extérieure au groupe d'appartenance. En outre, au sein du groupe d'appartenance, les fonctions de contrôle sont obligatoirement confiées à des entités bancaires, lesquelles doivent être assujetties à l'autorité de supervision prudentielle de leur pays d'implantation dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables en République Démocratique du Congo;

chacune des entités à qui est confiée une partie des fonctions de contrôle permanent de deuxième niveau, dans les schémas d'organisation matricielle, doit présenter toutes garanties d'indépendance par rapport aux unités

opérationnelles qu'ils contrôlent;

- le paramétrage et les tests de fonctionnement des systèmes informatiques de surveillance des opérations de l'établissement assujetti doivent être effectués sous le contrôle de son organe exécutif, en prenant en compte son profil de risque. Le programme de contrôle établi en fonction de ce profil avec le concours de l'organe exécutif doit être formalisé et approuvé par l'organe délibérant de l'établissement assujetti;

une revue des résultats de l'ensemble des contrôles effectués par les entités externes en charge du contrôle permanent de deuxième niveau est effectuée selon une périodicité rapprochée qui ne peut être supérieure à un mois. L'ensemble de ces résultats doit être disponible sur place sous une forme exploitable pour être mis à disposition, le cas échéant, de la Banque Centrale du

Congo;

l'établissement assujetti doit disposer sur place de toute la documentation, des procédures et des justificatifs des paramétrages relatifs à l'organisation du contrôle permanent de deuxième niveau le concernant. L'ensemble de cette

documentation doit être rédigée en langue française ;

un accès direct et sans restriction aux responsables externes du contrôle permanent de deuxième niveau doit être assuré et organisé par l'établissement assujetti sur simple demande de la Banque Centrale du Congo selon les modalités définies par cette dernière.

23

En cas d'externalisation d'une composante du contrôle permanent de deuxième niveau, la responsabilité de celui-ci demeure pleinement assumée par l'organe délibérant et par l'organe exécutif de l'établissement assujetti, chacun en ce qui le concerne, ou à défaut par un responsable du contrôle interne désigné localement à cet effet et agréé par la Banque Centrale du Congo dans les conditions prévues par les dispositions de l'Instruction n°41.

Article 60:

L'externalisation de la responsabilité de la fonction conformité à un tiers n'étant pas autorisée, l'établissement assujetti peut toutefois recourir à l'expertise ou aux moyens techniques fournis par une entité tierce. Il peut établir, le cas échéant, un lien fonctionnel avec la fonction de contrôle de la conformité du groupe dont il relève, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 61:

Une partie de l'activité de l'audit interne peut être externalisée au sein du groupe et confiée à des pôles d'excellence.

L'établissement assujetti peut également faire appel à un auditeur externe, lequel doit présenter toutes les garanties d'expertise et d'indépendance par rapport aux unités opérationnelles à contrôler, afin de concourir à certaines missions d'audit interne. L'auditeur externe ne peut être lié en aucun titre avec les membres de l'organe exécutif, de l'organe délibérant ou du comité d'audit/Conseil de Surveillance, ni aux personnes qui leur sont liées. Dans ce cas, ce dernier ne peut assurer simultanément les fonctions de commissaire aux comptes dans l'établissement assujetti, et ce pendant une durée de trois années à l'issue des missions réalisées.

Dans les deux cas, cette démarche requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo selon les dispositions prévues à l'Instruction n°41.

Article 62:

En cas d'externalisation, le responsable de la fonction de l'audit interne demeure au sein de l'établissement assujetti et élabore le cycle général de contrôle et le programme pluriannuel de contrôle de l'établissement assujetti qu'il soumet à l'approbation du comité d'audit ou Conseil de Surveillance.

L'ensemble de la documentation relative aux audits et à leur exécution doit demeurer disponible sur place et exploitable au sein de l'établissement assujetti.

TITRE V: ROLES ET RESPONSABILITES DES ORGANES

CHAPITRE I: ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANE DELIBERANT

Article 63:

L'organe délibérant s'assure de l'adéquation du système de contrôle interne par rapport à la politique d'appétence au risque qu'il a définie selon les dispositions de la présente Instruction. Il veille à sa mise en place et à son efficience.



Il procède, au moins deux fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par l'organe exécutif, le comité d'audit ou Conseil de Surveillance et le comité d'éthique et de conformité, ainsi que par les responsables des fonctions de contrôle interne, dans les formes prévues par la présente Instruction.

L'organe délibérant, dans le cadre de la politique d'appétence au risque qu'il a définie, approuve le dispositif de contrôle interne et, le cas échéant, demande à l'organe exécutif de procéder aux adaptations nécessaires.

L'organe délibérant détermine la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui lui sont transmises.

Article 64:

L'organe délibérant approuve la politique globale de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques ainsi que les orientations stratégiques de gestion de chaque risque pris individuellement.

Il approuve les chartes de fonctionnement de tous les comités spécialisés.

Article 65:

L'organe délibérant examine les rapports adressés à l'établissement assujetti par la Banque Centrale du Congo et veille à la mise en œuvre des injonctions par l'organe exécutif.

Article 66:

Le Conseil d'Administration doit veiller à la séparation des tâches incompatibles, notamment la manipulation des valeurs, l'enregistrement, l'autorisation des opérations, leur vérification ainsi que l'inspection.

Article 67:

L'organe délibérant délimite clairement les responsabilités des membres de l'organe exécutif et définit les modalités de délégation de pouvoirs.

Article 68:

Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif veillent à promouvoir au sein de l'établissement assujetti une forte culture de contrôle qui met l'accent particulièrement sur la nécessité pour chaque agent d'assumer ses tâches dans le respect de dispositions légales et réglementaires en vigueur et des politiques internes.

Ils sont tenus de sensibiliser l'ensemble du personnel sur l'importance et l'intérêt des contrôles, notamment à travers une formation adaptée et un enrichissement des tâches qui mettent en avant les objectifs de l'établissement assujetti et explicitent les moyens de leur réalisation.

MOM

CHAPITRE II: ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 69:

L'organe exécutif est responsable de la mise en œuvre effective du système de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques. Il est tenu notamment de :

- établir la structure organisationnelle appropriée et se doter des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- définir les procédures adéquates de contrôle interne.

Article 70:

L'organe exécutif s'assure, en permanence, du bon fonctionnement global du système de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques et prend les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée.

Article 71:

Les responsables des différentes fonctions de contrôle interne, à savoir le contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle, le contrôle de la conformité, la gestion des risques et l'audit interne siègent au sein du comité de contrôle interne et du comité de gestion des risques qui se réunissent au moins chaque trimestre. Ces comités de contrôle interne et de gestion des risques sont présidés par l'organe exécutif.

Ces comités organisent la coordination entre les différentes fonctions de contrôle interne et de gestion des risques et veille à la couverture complète des activités de l'établissement assujetti par les contrôles des deuxième et troisième niveaux.

Article 72:

L'organe exécutif établit les procédures d'échange d'informations et de documentation entre les responsables des fonctions de contrôle interne.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73:

Les établissements assujettis sont tenus d'élaborer, au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Ce rapport comprend notamment :

- un inventaire des enquêtes réalisées faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctives prises;
- une description des modifications significatives réalisées dans le domaine du contrôle interne au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;
- une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- la présentation des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne.



Une copie de ce rapport doit être adressée à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo, au plus tard le sixième mois suivant la fin de l'exercice précédent.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 74:

Les établissements assujettis sont tenus de respecter les dispositions de la présente Instruction.

Article 75:

Le non-respect par les établissements assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 76:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

MALANGU I

Fait à Kinshasa, le 0 4 JUIL. 2023

563, Boulevard Colonel Tshatshi - Kinshasa – Gombe Courriel : sgouvemeur@bcc.cd - Web site : http://www.bcc.cd